

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3842-2013  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 31/10/2013  
Pièces n°: B-0092

# Taux de rendement des capitaux propres pour le Transporteur et le Distributeur

---

Faits saillants

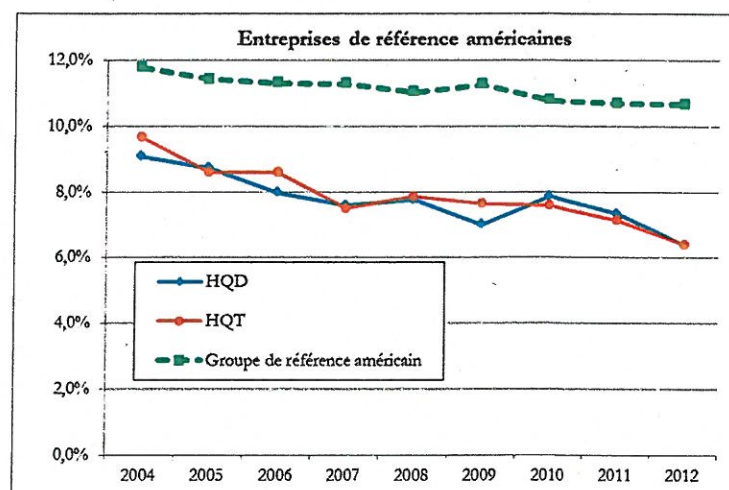
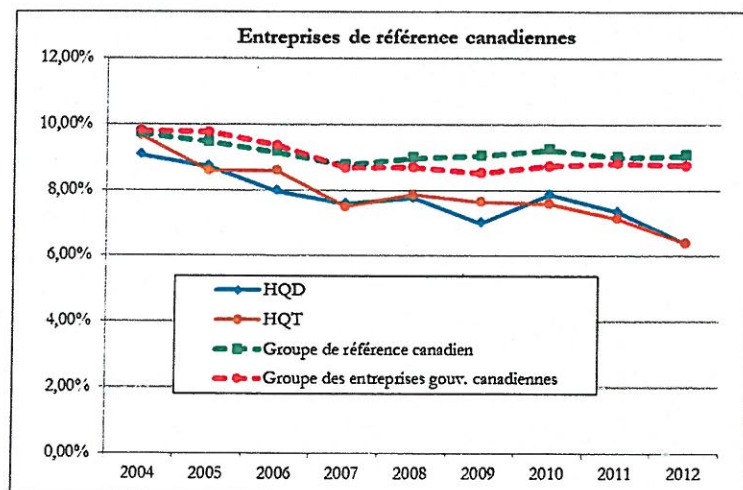
Présentation à la Régie de l'énergie  
31 octobre 2013

## Objet de la demande conjointe des Demandeurs

- Redressement du taux de rendement des capitaux propres à un niveau raisonnable, comparable à celui d'entreprises de risque similaire
- Adoption de modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif
- Application de ce nouveau taux de rendement et des modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Redressement du taux de rendement – constats

- Rendements des capitaux propres autorisés pour le Transporteur et le Distributeur nettement inférieurs à ceux des entreprises comparables
- Écarts défavorables s'accroissant au fil du temps



- Taux de rendement déraisonnable pour l'année 2014 suivant la méthodologie usuelle de 6,126 % pour le Transporteur et de 6,250 % pour le Distributeur

## Redressement du taux de rendement – approche suivie

- Recours à une analyse d'experts
- Maintien des taux de capitalisation présumés à 30 % pour le Transporteur et à 35 % pour le Distributeur
  - Décision de ne pas hausser ces taux, en dépit de la capitalisation plus robuste d'entités comparables, afin de concentrer le débat sur le redressement du taux de rendement
- Intégration des principes et des préoccupations exprimés par la Régie de l'énergie concernant
  - Respect du principe « stand-alone »
  - Établissement de la comparabilité de groupes de référence
  - Établissement de l'utilité de données de sources américaines
  - Recommandations appuyées de données de marché utiles et basées sur les résultats de l'application de différentes méthodes d'évaluation du taux de rendement des capitaux propres

## Conclusions des experts et décision des Demandeurs

- Conclusions des experts :
  - Détermination d'une fourchette de taux de rendement raisonnable de 9,2 % à 9,58 %, tenant compte de l'ensemble des faits pertinents, des principes applicables et des préoccupations exprimées par la Régie de l'énergie
  - Recommandation d'adopter un taux de rendement raisonnable de 9,2 % sur les capitaux propres des Demandeurs
  - Report de l'examen d'une formule d'ajustement automatique (FAA)
  
- Décision des Demandeurs :
  - Demander un taux de rendement des capitaux propres de 9,2 %
  - Reporter l'examen d'une formule d'ajustement automatique du taux de rendement